

GE_GERICHTE ATA/647/2014 vom 19. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_647_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/647/2014 du 19 août 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/647/2014 del 19 agosto 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La recourante n'a pas respecté le délai qui lui avait été imparti pour produire son écriture de réplique, qu'elle avait pourtant déjà sollicité après que la cause fut gardée à juger.

Dans la mesure où ladite écriture ne contient aucune nouveauté par rapport à l'acte de recours, et au vu de ce qui suit, il n'y a aucun intérêt pratique à la déclarer irrecevable, si bien que la chambre de céans renoncera à l'écarter du dossier. 3)

L'objet du litige porte sur la recevabilité du recours de la société au TAPI concernant ses taxations IFD et ICC 2008, 2009 et 2010. 4)

La loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11) ne contient pas de règle procédurale particulière concernant la qualité pour recourir, à plus forte raison sur la question spécifique de l'intérêt actuel et pratique à recourir. La solution du litige est donc la même en droit fédéral et en droit cantonal, si bien qu'il sera statué par le biais d'une décision unique (ATF 135 II 260). 5) a. À teneur de l'art. 60 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/544/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3a ; ATA/343/2012 du 5 juin 2012 consid. 2 et les références citées). La chambre administrative a déjà jugé que les lettres a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/281/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/5/2009 du 13 janvier 2009 et les références citées).

Cette notion de l'intérêt digne de protection correspond aux critères exposés à l'art. 89 al. 1 let. c de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) que les cantons sont tenus de respecter, en application de la

- 5/7 - A/707/2012 règle d'unité de la procédure qui figure à l'art. 111 al. 1 LTF (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 2.1 ; Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 pp. 4126 ss et 4146 ss).

b. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 23 consid. 1.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_892/2011 du 17 mars 2012 consid. 1.2 ; 2C_811/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1 ; ATA/245/2012 du 24 avril 2012 ; Pierre MOOR/ Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 748 n. 5.7.2.3 ;

Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 449 n. 1367). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 ; 136 II 101 consid. 1.1). 6)

Dans le domaine fiscal, le Tribunal fédéral a jugé à propos de la question des reports de pertes que lorsqu'un contribuable reçoit une taxation sur un bénéfice nul et qu'il n'a en conséquence pas d'impôt à payer, le montant des pertes qui ont conduit à la taxation sur un bénéfice nul constitue uniquement un motif de la décision de taxation, de sorte que ce montant ne bénéficie pas de la force de chose jugée matérielle ; dans la mesure par conséquent où un contribuable souhaite que le montant de la perte à reporter sur la période fiscale suivante soit arrêté conformément à l'art. 67 LIFD, un intérêt actuel digne de protection lui fait défaut, si bien que le report de pertes doit être examiné au moment où il est demandé, en particulier pour les périodes fiscales ultérieures (arrêts du Tribunal fédéral 2C_696/2013 du 29 avril 2014 consid. 3.2 et les arrêts cités ; 2C_973/2012 du 4 octobre 2013 consid. 4.2 = RF 2014 65 ; arrêt du Tribunal fédéral in RDAF 2001 II 261). 7)

La chambre de céans, se référant à un arrêt vaudois (arrêt du Tribunal cantonal vaudois in RDAF 2003 II 47), a par ailleurs confirmé récemment qu'était sans intérêt actuel le recours du contribuable dont les conclusions, bien que tendant à l'annulation d'une décision de taxation, n'impliquaient pas une diminution de l'impôt dû (ATA/101/2014 du 18 février 2014 consid. 3b). 8)

En l'espèce, tout comme devant l'instance précédente, la société recourante ne conteste pas que l'annulation des décisions de taxation n'impliquerait vu les circonstances aucune diminution de l'impôt dû, mais invoque en substance une violation du droit à l'accès au juge, car les décisions de taxation entreraient selon elle en force et ne lui ménageraient aucune occasion de contester le point de vue de l'AFC-GE à propos de la nature du prêt qu'elle a consenti à l'un de ses actionnaires.

- 6/7 - A/707/2012 9)

Il n'en est rien. S'il résulte en effet des principes précités que c'est à juste titre que le TAPI a déclaré son recours irrecevable faute d'intérêt actuel et concret à l'annulation des décisions attaquées, la jurisprudence fédérale précitée doit également être appliquée mutatis mutandis, et il y a ainsi lieu de considérer que la qualification du prêt à l'actionnaire ne ressortit qu'aux motifs des décisions de taxation litigieuses et non à leur dispositif, si bien que la recourante pourra le cas échéant faire porter le contentieux relatif à d'éventuelles décisions ultérieures aussi sur cette question.

À cet égard, quel que soit le degré de probabilité de l'ouverture par l'AFC-GE d'une procédure ultérieure, cette dernière n'a pas encore été engagée, et le TAPI, tout comme la chambre de céans, ne pouvait en l'état que la décrire de manière hypothétique.

Il résulte de ce qui précède que la présente procédure ne révèle aucune violation du droit à l'accès au juge, tel que prévu par les art. 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101). 10) Mal fondé, le recours sera rejeté. 11) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.